



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 14/2024 du 23 février 2024

Objet : Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant une aide à l'emploi pour l'engagement d'un chercheur d'emploi en situation de handicap (CO-A-2023-555)

Mots-clés : Principe de minimisation des données ; collecte des données par le biais de formulaires ; délai de conservation

Version originale

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Bernard Clarfayt, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'emploi (ci-après « le Ministre » ou « le demandeur »), reçue le 8 décembre 2023 ;

Vu les informations complémentaires transmises le 20 décembre 2023 ;

Émet, le 23 février 2024, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le Ministre a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant une aide à l'emploi pour l'engagement d'un chercheur d'emploi en situation de handicap (ci-après, « l'avant-projet »).
2. L'avant-projet porte exécution, notamment, de l'article 32 de l'ordonnance du 23 juin 2017 relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après, « l'ordonnance du 23 juin 2017 ») qui prévoit qu' « *en vue de promouvoir leur intégration sur le marché du travail, le Gouvernement peut octroyer, en fonction des caractéristiques propres du demandeur d'emploi, une prime à certaines catégories d'employeurs ou de demandeurs d'emploi inoccupés qui reprennent le travail* »
3. L'avant-projet a pour but d'octroyer, sous certaines conditions, une prime aux employeurs¹ qui engagent sous contrat de travail un demandeur d'emploi inoccupé² en situation de handicap. Cette aide a pour objectif de soutenir l'insertion sur le marché du travail, d'augmenter le taux d'emploi des chercheurs d'emploi en situation de handicap et d'ainsi contribuer à un marché du travail inclusif.

II. Examen

a. Finalités

¹ Est un employeur au sens de l'article 2, 1° de l'avant-projet : « *la personne morale ou l'indépendant en entreprise personne physique qui engage un demandeur d'emploi inoccupé à l'exception des engagements : a) dans une relation statutaire ; b) en tant que membres du personnel académique et scientifique par les institutions d'enseignement universitaire ou en tant que membre du personnel enseignant dans les autres institutions d'enseignement ; c) par les pouvoirs publics suivants : [...]* »

² Est un demandeur d'emploi inoccupé au sens de l'article 2, 2° de l'avant-projet : « *la personne domiciliée en Région de Bruxelles-Capitale inscrite auprès d'Actiris en tant que demandeur d'emploi inoccupé disposant de la carte Activa+ [...], qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein ou à temps partiel et qui n'a pas atteint l'âge légal de la pension* »

4. Conformément à l'article 5.1. b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
5. Les finalités poursuivies par la demande de prime en cause sont, ainsi que cela ressort de l'article 32 de l'ordonnance du 23 juin 2017 et des articles 3 et 4 de l'avant-projet, de permettre à Actiris de traiter cette demande et de vérifier les conditions d'octroi de la prime.
6. Ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes.

b. Proportionnalité/ minimisation des données.

7. L'article 5.1. c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées.
8. En vertu de l'article 4 de l'avant-projet, *« l'employeur introduit la demande d'obtention de la prime visée à l'article 3³ auprès d'Actiris au plus tard deux mois après le début de l'exécution du contrat de travail du travailleur et ce, au moyen du formulaire établi par Actiris qui contient au minimum les informations et documents suivants :*
 - *L'identité ou la dénomination de l'employeur, l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise ;*
 - *L'identité du travailleur, son domicile et son numéro d'identification pour la sécurité sociale ;*
 - *Une copie du contrat de travail du travailleur ;*
 - *Une déclaration sur l'honneur indiquant le respect des conditions énoncées à l'article 5⁴ »*
9. Les données qui concernent directement l'employeur et le travailleur ne donnent lieu à aucune remarque particulière, eu égard à la finalité poursuivie.

³ L'article 3 de l'avant-projet prévoit qu'« une prime d'un montant de 5000 euros est octroyée, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à l'employeur qui engage sous contrat de travail, au minimum à mi-temps et pour une durée indéterminée ou de six mois au moins, un demandeur d'emploi inoccupé »

⁴ L'article 5 de l'avant-projet prévoit les conditions suivantes : « 1) la prime ne peut être octroyée à l'employeur qui engage un demandeur d'emploi inoccupé en remplacement et dans la même fonction qu'un membre du personnel licencié dans les 12 mois précédant cet engagement ;

2) la prime ne peut être octroyée à l'employeur dans le cas où le travailleur a déjà été engagé auprès de cet employeur au cours d'une période de douze mois précédant sa date d'engagement auprès de cet employeur ;

3) dans le cas où la prime est cumulée avec une ou des aides instaurées en exécution du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion des personnes handicapées, le montant total cumulé de ces aides ne peut être supérieur au coût réel supporté par l'employeur »

10. Concernant la transmission d'une copie du contrat de travail, il ressort des informations complémentaires du demandeur que ladite copie est « *nécessaire afin qu'Actiris puisse vérifier que les conditions de l'octroi de la prime, reprises dans l'article 3 de l'avant-projet, sont respectées. Dans le cas où certains éléments non essentiels à la liquidation de la prime sont « manquants », cela ne devrait pas poser de problèmes* »
11. Dans un avis précédent, l'Autorité constatait qu'Actiris n'exigeait pas de copie du contrat de formation mais se limitait à vérifier qu'un contrat de formation a bien été conclu dans le respect des conditions requises⁵. Afin de respecter le principe de minimisation des données, il pourrait être envisagé qu'Actiris se limite à vérifier que les conditions requises pour l'octroi de la prime sont respectées. Dès lors, il conviendrait de prévoir sur le formulaire de demande de prime l'indication des données du contrat nécessaires à Actiris.
12. Dans l'hypothèse où cela ne serait pas possible, l'Autorité invite le demandeur à s'assurer que les données traitées figurant sur le contrat de travail soient pertinentes, adéquates, non excessives, exactes et mises à jour⁶.
13. Par ailleurs, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que le formulaire au moyen duquel la demande d'obtention de la prime sera introduit ne pourra reprendre que les données qui peuvent être déterminées de manière certaine et non équivoque de l'avant-projet, afin de pouvoir vérifier les conditions d'octroi de la prime.
14. Cela implique que l'expression « *au minimum* » figurant à l'article 4 de l'avant-projet devra être supprimée afin de se conformer pleinement aux principes de minimisation des données et de prévisibilité. L'utilisation d'une telle expression constitue en effet un blanc-seing qui permet de collecter et traiter des données autres que celles qui peuvent être déterminées de manière certaine et non équivoque, et prive, par conséquent, les personnes concernées d'une vue claire et prévisible quant au traitement de leurs données. De plus, conformément au principe de minimisation des données, seules les données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées peuvent être traitées.
15. L'article 7 de l'avant-projet prévoit que « *dans les six mois qui suivent le paiement de la prime, l'entreprise transmet à Actiris un rapport d'activités détaillant les démarches réalisées pour*

⁵ Voir en ce sens l'avis 118/2022 du 10 juin 2022, cons. 18.

⁶ Le traitement de données pertinentes et adéquates signifie qu'il doit exister une liaison nécessaire et suffisante de l'information par rapport aux finalités. En outre, le traitement ne doit pas engendrer d'atteinte disproportionnée aux intérêts de la personne concernée. De plus, La Cour de Justice de l'Union européenne considère « *qu'il découle du principe de qualité que même un traitement initialement licite de données exactes peut devenir, avec le temps, incompatible avec cette directive lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées* ». Voir CJUE, 13 mai 2014, C-131/12, *Google Spain et Google*, point 93.

soutenir l'insertion professionnelle du travailleur au sein de l'entreprise, en ce compris l'accompagnement prodigué et le justificatif des dépenses effectuées à cet effet »

16. Il ressort des informations complémentaires reçues par le demandeur que « *le rapport d'activités fourni par l'entreprise à Actiris ne contiendra que les données personnelles qui ont été fournies dans le cadre de l'octroi de cette prime* ». L'Autorité en prend note.

c. Collecte de données par le biais de formulaires

17. L'Autorité a déjà émis l'opinion⁷ que la collecte des données par le biais de formulaires constitue un bon moyen de communication que le responsable de traitement (en l'espèce, Actiris), peut utiliser pour fournir aux personnes concernées toutes les informations qu'il doit leur transmettre en exécution de l'article 13 du RGPD.
18. Les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable de traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires des données, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD et le cas échéant, l'existence d'une éventuelle prise de décision exclusivement automatisée (y compris un profilage, visé à l'article 22 du RGPD) et les informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences prévues de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées.

d. Délai de conservation

19. En vertu de l'article 5.1. e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une période n'excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

⁷ Voir en ce sens l'avis 118/2022 du 10 juin 2022, cons. 25 et l'avis 178/2022 du 9 septembre 2022 cons. 24.

20. L'Autorité constate que l'avant-projet ne prévoit pas de délai de conservation. Il ressort toutefois des informations complémentaires reçues par le demandeur que « *la durée de conservation sera de 5 ans* »
21. A la lumière de l'article 6.3 du RGPD, le projet d'avis doit prévoir les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte de la finalité et des catégories de données, ou du moins reprendre des critères permettant de déterminer ces délais de conservation (maximaux).

PAR CES MOTIFS ;

L'autorité

Considère que l'avant-projet soumis pour avis doit être adapté en ce sens :

1. Envisager qu'Actiris n'exige pas de copie dudit contrat mais se limite à vérifier qu'un contrat a bien été conclu dans le respect des conditions requises (cons. 10) ;
2. Supprimer l'expression « *au minimum* » figurant à l'article 4 de l'avant-projet (cons. 12) ;
3. Prévoir que certaines mentions seront complétées dans le formulaire (cons. 16) ;
4. Mentionner le délai de conservation maximal des données à caractère personnel, ou du moins les critères permettant de déterminer ce délai (cons. 17 à 19).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédric Morlière, Directrice